

Compte rendu du Conseil Communautaire du Jeudi 06 Septembre 2018

Membres présents

ZANNETTACCI Pierre-Jean - GAUTHIER Jean-Claude – DOUILLET José - MAZUY Hervé - PEYRICHOU Gilles – SUBTIL Bruno – MARCHAND Simone - LOMBARD Daniel – BEAU Thierry - BERNARD Charles-Henri – DUCLOS Jacqueline - COTE Daniel - CHERMETTE Richard - CHERBLANC Jean-Bernard – GUILLOT Jean-Pierre LAVET Catherine – MARTINAGE Jean – BATALLA Diogène – BIGOURDAN Bruno –VAGNIER Nicole – GONDARD Jean - PAPOT Nicole - HOSTIN François-Xavier – PARISOT Christian -GRIMONET Philippe – RIVRON Serge - ANCIAN Noël – SIMONET Pascal – CHIRAT Florent - GONNON Bernard - BERGER Robert - GEORGE Alain - BUISSON Bruno –DARGERÉ-BAZAN Martine – ALLOGNET Robert - DENOYEL Marie-Thérèse.

Membres Absents :

CLAIRET Aline – LUDIN Astrid - CHEMARIN Maria – COLDEFY Jean - VINDRY Loré – HEMON Valérie - DESCOMBES Bernard – LAMOTTE Caroline - MEYGRET Claire - ROSTAGNAT Annie

Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

CLAIRET Aline à Gille PEYRICHOU – LUDIN Astrid à Jean-Claude GAUTHIER – COLDEFY Jean à Noël ANCIAN – VINDRY Loré à Jean MARTINAGE - HEMON Valérie à Diogène BATALLA - DESCOMBES Bernard à Pierre-Jean ZANNETTACCI - LAMOTTE Caroline -à Serge RIVRON

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur GEORGE Alain est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Monsieur Jean GONDARD relève deux corrections à apporter au compte rendu du 5 juillet 2018. Une faute d'orthographe page 31 « se fasse au lieu de se face » et une erreur sur le nombre de voix page 31 « 43 voix pour et 2 contres et non pas à l'unanimité ». Cette erreur n'a cependant pas été commise dans la délibération n°103-18 du 5 juillet 2018 rendue exécutoire.

Sous réserve des deux corrections,

Le compte-rendu du 05 juillet 2018 est approuvé avec 42 voix pour et une abstention.

✘ **Transfert de la compétence Assainissement Collectif et Eaux Pluviales**

Le Président ouvre la séance et rappelle que le 5 juillet 2018, le Conseil Communautaire a largement voté le transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence Assainissement collectif et gestion des Eaux pluviales urbaines à la C.C.P.A.

A cette occasion, il a été débattu de l'intérêt de maîtriser au plus tôt pour notre territoire, soit dès le 1^{er} janvier 2019, les deux compétences assainissement et pluvial. Nous les envisageons comme des compétences « attachées ». Nous évoquons deux enjeux majeurs :

-répondre solidairement à l'urbanisation croissante des communes et à l'évolution des normes qui les obligent.

-réaliser des travaux groupés sur l'assainissement et le pluvial afin d'améliorer le bon fonctionnement des stations et la qualité des rejets en milieu naturel.

Les informations portées à la connaissance des Conseillers Communautaires le 5 juillet 2018 reposaient sur les dispositions de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi dite NOTRe), prévoyant le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » et « eaux pluviales » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

Pendant ce temps, ce même jeudi 5 juillet, l'Assemblée Nationale faisait évoluer ces informations et votait une nouvelle proposition de loi comportant des assouplissements majeurs. Enfin, cet été, l'Assemblée Nationale et le Sénat se sont finalement entendus sur de nouvelles dispositions législatives ayant conduit à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018.

Monsieur Robert ALLOGNET rappelle le cadre de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et précise qu'elle offre la possibilité d'aménager les dispositions de la loi NOTRe :

- Le principe du transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 des compétences Eau et Assainissement des eaux usées est maintenu, mais les communes peuvent (**minorité de blocage** : 25% des communes représentant 20% de la population), par délibérations prises avant le 1^{er} juillet 2019, **s'opposer au transfert obligatoire en 2020** (même si la Communauté de communes exerce déjà la compétence facultative Assainissement Non Collectif). En ce cas, le transfert de compétence obligatoire prend effet le 1^{er} janvier 2026.

- Une **régie unique** peut être créée pour l'exploitation des services publics de l'Assainissement des eaux usées et de la gestion des Eaux pluviales urbaines.

- **La compétence obligatoire** (en 2020 ou au plus tard 2026) des Communautés de communes en matière d'assainissement est désormais **explicitement limitée aux missions relatives au service public de l'assainissement des eaux usées** (« assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT »).

La **gestion des eaux pluviales urbaines** (au sens de l'article L.2226-1) demeure une compétence des communes (**transférable à la Communauté de communes à titre facultatif**). Ainsi, une Communauté de communes qui exercera la compétence Assainissement ne sera pas obligée d'exercer également la compétence Eaux pluviales

- Enfin concernant les Syndicats préexistants dont le périmètre se chevauche avec l'EPCI qui se voit transférer une compétence syndicale, le principe redevient la représentation substitution et non le retrait des communes du syndicat. Si l'EPCI souhaite exercer directement la compétence les communes doivent demander de se retirer du syndicat.

Aussi, afin que notre décision puisse être un acte fort, pris en toute connaissance de l'évolution législative, et dans un souci de totale transparence, le Bureau de la Communauté de communes, après avoir consulté tous les Maires, a décidé de ne pas solliciter les communes et de réinterroger à nouveau le Conseil Communautaire sur ce transfert de compétence pour **un vote de confirmation** :

- approbation du transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence Assainissement dans son intégralité comme compétence optionnelle (assainissement collectif des eaux usées et assainissement non collectif (ANC). *(L'exercice de la seule mission ANC ne permettra pas à la CCPA de la comptabiliser dans les compétences permettant de bénéficier de la DGF bonifiée)*)

- approbation du transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence Gestion des Eaux pluviales urbaines comme compétence facultative.

- approbation du fait que, compte tenu que le transfert de la compétence assainissement collectif à la CCPA signifie l'adhésion de la Communauté de communes au SIABA qui devient syndicat mixte et l'exercice de la compétence au sein du syndicat via la représentation substitution des communes, il est demandé aux communes de décider concomitamment au transfert, de se retirer du SIABA.

Il est demandé au Préfet de prendre un arrêté qui constatera, au 1^{er} janvier 2019, concomitamment le transfert de la compétence assainissement collectif et la dissolution du SIABA.

Dans le cas où un arrêté de dissolution n'intervient pas avant le transfert de la compétence, la CCPA demandera alors son retrait du SIABA, conformément à l'article L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes s'engagent à reverser à la CCPA, le bénéfice des résultats budgétaires issus des conditions de dissolution du SIABA. Ceci, de façon à faire profiter aux usagers du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et dans la mesure où ces résultats ont été constitués et répondent à de futurs besoins d'investissement, d'ores et déjà engagés, dans le Plan Prévisionnel d'Investissement du SIABA.

La CCPA n'envisage pas le transfert d'une des deux compétences Assainissement collectif des eaux usées /Eaux pluviales urbaines sans l'autre, pour les raisons de cohérence techniques et politiques, évoquées en introduction.

Aussi, il est proposé ce jour d'adopter les transferts concomitants des compétences Assainissement collectif et gestion des Eaux pluviales urbaines, dès le 1^{er} janvier 2019 et un retrait de la CCPA du SIABA.

Cet acte sera d'autant plus fort qu'il exprimera une volonté indépendante de toute contrainte législative.

Concernant l'Assainissement collectif des eaux usées, il est important de prendre conscience que le Programme d'Investissements du SIABA est important puisqu'il prévoit un montant de dépenses à hauteur de 21.7M€ entre 2018 et 2021. Ces dépenses de remise aux normes sont obligatoires, car, imposées par la Police de l'Eau.

Ces 21.7M€ seraient financés par emprunt pour 16.1 M€, par subventions pour 2.27M€ (estimatif puisque les aides de l'Agence de l'Eau ne cessent de diminuer et que le futur programme d'aides n'est pas connu) et par fond de roulement pour 3.3 M€. L'annuité de remboursement de la dette globale du SIABA passerait de 975 439 € en 2017 à 2 154 143 € en 2022.

L'épargne nette du SIABA est négative en 2017 et continuerait à se détériorer sous l'effet de ce Programme d'investissements et de l'annuité de la dette qu'il génère (840 000 € d'annuités supplémentaires).

Ces dépenses seront financées par une hausse notable des tarifs à l'utilisateur puisque le budget de l'Assainissement des eaux usées ne peut être financé que par des recettes provenant des usagers du même Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.). Entre 2016 et 2020, le SIABA a prévu une augmentation des tarifs à l'utilisateur de +15% en moyenne passant d'un tarif de 1.70€/m³ en 2017 à 2.25€/m³ en 2020. En l'état, le tarif de 2.25€/m³ ne suffit pas à assurer l'autofinancement obligatoire. Le tarif permettant d'avoir une épargne nette positive en 2019 et 2020 est de 2.45€/m³.

Monsieur Noël ANCIAN demande des précisions sur le sens de la phrase exposée pour la cinquième décision à approuver ce soir, à savoir :

- ◆ ***En l'absence d'arrêté préfectoral constatant à la fois le transfert à la CCPA et la dissolution du SIABA, demande le retrait de la CCPA du SIABA.***

Le Président donne la parole à Madame Katy PEUGET, Directrice Générale des Services de la CCPA, pour répondre à cette question.

Madame Katy PEUGET explique que si l'arrêté de dissolution du SIABA n'est pas pris au 1^{er} janvier 2019 et que la compétence a été transférée à la CCPA, cette dernière va se retrouver en représentation substitution des 17 communes au SIABA et courant 2019, la CCPA demandera à se retirer du SIABA. Il siègera donc au SIABA plus qu'une seule commune, BRUSSIEU. Dans cette hypothèse, le Préfet se verra contraint de dissoudre le syndicat.

Monsieur Richard CHERMETTE demande au Président de préciser la raison pour laquelle le conditionnel a été utilisé dans les phrases suivantes du rapport : « L'épargne nette du SIABA est négative en 2017 et continuerait à se détériorer sous l'effet de ce programme d'investissement et de l'annuité de la dette qu'il génère » et « Considérant le maintien de la bonification de la dotation d'intercommunalité qui pourrait résulter du transfert de la compétence Assainissement dans son intégralité (collectif, non collectif) en tant que compétence optionnelle de la Communauté de communes »

Pour la premier conditionnel employé, madame Katy PEUGET, DGS de la CCPA, précise que l'épargne nette du SIABA est négative et continuerait à l'être, en raison des prévisions d'investissement envisagés par le SIABA. Le Président précise qu'il faut avoir conscience que le SIABA arrive avec des besoins financiers importants, que ces derniers sont aujourd'hui couverts par la redevance, mais qu'à terme, compte tenu de la programmation des investissements, la redevance demandée aux usagers augmentera indépendamment du transfert ou non de la compétence.

Pour le deuxième conditionnel employé, Madame Katy PEUGET précise que, en l'état du droit, la CCPA ne pourra plus prétendre au maintien de la DGF bonifiée (perçue jusqu'à présent), si elle ne remplit pas le nombre de compétences, exigé par l'État, à savoir 8 compétences parmi les 12.

Monsieur Jean GONDARD demande si le programme d'investissement prévu par le SIABA va faire l'objet d'une remise en question dans le cas d'un transfert de la compétence à la CCPA. Il ajoute que le SIABA a pris des engagements envers les communes rencontrant des problèmes au niveau de leur station d'épuration et précise qu'il serait regrettable de revenir sur les engagements déjà pris par le SIABA.

Le président précise que le travail déjà mené par le SIABA, ne sera pas remis en question et rappelle que les élus du SIABA, sont les élus de la CCPA. Par ailleurs, les travaux feront l'objet d'un programme à l'échelle du territoire avec des priorisations, tout comme la gestion de la voirie actuellement et ce, afin de faire des économies d'échelle.

Madame Marie Thérèse DENOYEL s'interroge sur le devenir de la commune de BRUSSIEU, dans le cadre de la dissolution du SIABA.

Le Président précise que la CCPA conventionnera, dans un premier temps, avec la commune et dans un second temps, avec la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, lorsqu'elle aura pris la compétence, visiblement programmée en 2020.

Monsieur Noël ANCIAN demande si en cas de prise de la compétence assainissement et eau pluviale par la CCPA, si celle-ci va se substituer à la commune de Saint Germain Nuelles, au syndicat d'assainissement SIVU de la Brévenne. Selon Madame PEUGET, nous serons dans le même cas de figure que celui exposé avant, par conséquent la CCPA se substituera à la commune de Saint Germain Nuelles.

Madame Nicole VAGNIER explique que la commune de Lentilly a besoin du soutien de la CCPA en matière d'eau pluviale en raison des problèmes actuellement rencontrés par la commune sur sa station d'épuration, du fait de l'évolution de l'urbanisation de Lentilly et précise, qu'elle soutiendra le transfert auprès de son conseil municipal. Selon Madame Nicole VAGNIER les communes du territoire se doivent d'aller de l'avant, pour nos administrés.

Monsieur Diogène BATALLA ajoute qu'il est très important que les deux compétences assainissement collectif et eau pluviale soient transférées, pour avoir une cohérence globale sur le territoire.

Le président rappelle que les travaux ne seront pas réalisés en un jour et qu'il y aura des priorités à faire. Les cas d'urgence seront pris en compte.

Madame VAGNIER ajoute qu'elle aimerait que soient partagées les responsabilités entre la commission environnement et la commission voirie, et qu'une réflexion et un travail commun soient menés pour optimiser les coûts.

Monsieur Jean GONDARD ne souhaite pas laisser dire que le SIABA n'a pas remis en état les routes lorsque des travaux d'assainissement ont été réalisés.

Le Président précise qu'en aucun cas le SIABA n'a pas fait un bon travail, bien au contraire, mais qu'un travail concerté entre les deux commissions permettra en toute évidence d'optimiser les coûts.

Monsieur Bruno BUISSON rappelle que le conseil municipal de SAVIGNY s'opposera au transfert pour se laisser du temps et attendra les élections de 2020 pour se positionner.

Monsieur Jean Pierre GUILLOT aborde le contenu du courrier envoyé aux conseillers communautaires, par un élu du SIABA, Monsieur Bertrand GONIN et affirme que la CCPA pourrait s'abstenir, aujourd'hui, d'un transfert dès 2019 et attendre après 2020. Il précise que le SIABA fonctionne bien, et que c'est la raison pour laquelle il soumettra à son conseil municipal, un avis défavorable au transfert des deux compétences dès 2019. Il ajoute aussi, que les communes ont adopté leur PLU en connaissance de cause et qu'elles se doivent d'assumer les conséquences en matière de rejet des eaux usées.

Le Président reste persuadé qu'il est important de réfléchir tous ensemble sur l'assainissement et l'eau pluviale et qu'il semble intéressant que la gestion se mette en place assez vite, pour permettre de mettre à niveau le territoire.

Concernant la représentativité, Le président souhaite que des conseillers municipaux participent aux commissions, précise que cette décision a été prise en conseil communautaire, et que les statuts de la CCPA ont été modifiés dans ce sens.

Monsieur Jean Pierre GUILLOT demande si les agents du SIABA vont rester sur leurs fonctions au sein de la CCPA. Le Président répond que les agents techniques garderont leurs fonctions au sein du pôle technique et que les agents administratifs seront intégrés dans le pôle ressources de la CCPA.

Monsieur Charles Henri BERNARD précise que la Commune de BULLY est favorable au transfert et affirme que ce transfert apportera une meilleure visibilité pour les usagers, en centralisant toutes les compétences sur une seule structure. Il faut s'engager pour être fort.

Madame Nicole PAPOT pense que les exigences de la loi sur l'eau se renforcent considérablement et qu'en conséquence, il faut s'unir pour cette compétence pour être plus fort.

Monsieur Noël ANCIAN s'est posé la question avant de venir au conseil. Il affirme qu'au conseil du 5 juillet dernier, il avait voté le transfert de la compétence assainissement collectif et eau pluviale en connaissance de cause, avec les éléments de la loi connus au moment du vote et qu'en aucun cas, sous la contrainte. La loi du 3 août dernier est venue modifier les dispositions de la loi Notre, propose maintenant de différer dans le temps le transfert des deux compétences et offre la possibilité de délier les deux compétences assainissement collectif et eau pluviale. Selon Noël ANCIAN, il s'agit d'une bêtise. L'analyse de terrain et l'expérience de maire, montrent qu'il va falloir mêler cela le plus tôt possible, le gérer en communauté et prévoir une ligne directrice des priorités. Il y a une opportunité à le faire avec un Syndicat qui fonctionne très bien, avec des agents de qualité. Le Président ne se fait aucun souci sur l'exercice des compétences exercées par les agents, le travail continuera à s'exercer, dans les mêmes conditions qu'au SIABA

Monsieur Bruno BIGOURDAN exprime le fait que les élus ont la possibilité de transférer la compétence dans un an et si le choix des élus ce soir est de ne pas transférer la compétence maintenant, il ne serait pas envisageable de transférer la compétence avant 2026.

Monsieur Serge RIVRON précise que toutes les eaux peuvent devenir urbaines et que si on avait pris les compétences plus tôt, on aurait évité que la station d'épuration de Sain-Bel récupère pendant 25 ans, toutes les eaux en provenance du site EDF. C'est une raison pour laquelle, il souhaite que ce transfert se fasse. Monsieur Serge RIVERON ajoute que les collectivités subissent une pression considérable de l'État et qu'en se regroupant, les élus seront plus entendus.

Le Président attire l'attention des conseillers communautaires sur l'hypothèse où la compétence assainissement serait transférée à la CCPA sans dissolution préalable du SIABA (à cause de quelques communes ayant délibérément choisi de rester au SIABA). Dans cette hypothèse, la CCPA, ayant compétence et avant qu'elle ne choisisse de se retirer du SIABA, siègerait au SIABA à la place des communes ayant refusé le retrait. En conséquence, la compétence assainissement serait éclatée sur deux entités et la gestion quotidienne du service deviendrait compliquée...

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré par 37 voix pour et 6 voix contre,

◆ *Abroge la délibération n° 103.18 du 5 juillet 2018 relative au transfert de la compétence Assainissement et Eaux pluviales.*

- ◆ **Approuve le transfert de la compétence Assainissement collectif des eaux usées et de fait l'exercice intégral de la compétence Assainissement en tant que compétence optionnelle par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2019.**
- ◆ **Approuve de manière concomitante au transfert Assainissement, le transfert de la compétence facultative Gestion des Eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2019.**
- ◆ **Demande aux communes, à l'occasion du vote du transfert à la Communauté de Communes de se retirer du SIABA en cas de transfert de la compétence à la CCPA, afin que la CCPA exerce directement les compétences et non pas par la voie de la représentation substitution.**
- ◆ **En l'absence d'arrêté préfectoral constatant à la fois le transfert à la CCPA et la dissolution du SIABA, demande le retrait de la CCPA du SIABA.**
- ◆ **Demande aux communes de s'engager à reverser à la CCPA le bénéfice des résultats budgétaires issus des conditions de dissolution du SIABA de façon à ce qu'ils profitent aux usagers du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dans la mesure où ils ont été constitués et répondent à de futurs besoins d'investissement, d'ores et déjà, engagés dans le Plan Prévisionnel d'Investissements du SIABA.**
- ◆ **Charge le Président de la mise en œuvre de ces transferts de compétences.**